
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits – AC1

Gestionnaire : Ministère de la Culture / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La commune de Chamberet est concernée par :

- **Château de la Farge - Parc** : parcelles BY 21 à 23, 25, 31 à 34, 40, 173, 176 à 178, 183 à 185, 187, 189, 191 et partie est de la parcelle BY 205 délimitée par un chemin la traversant du nord au sud ; parcelle CD 163 : inscription par arrêté du 29 mai 1991
- **Manoir renaissance, autrefois presbytère** : Manoir proprement dit avec sa tour d'escalier centrale ; logis adjacent à l'est ; portail d'entrée (cad. BL 126, 129, 130) : inscription par arrêté du 27 avril 1992.

Cette servitude institue aux abords des monuments historiques un rayon de protection et de mise en valeur de 500 mètres dans lequel tous travaux doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine (1), Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France propose de modifier le périmètre de protection du monument suivant :

- Manoir renaissance, autrefois presbytère : inscription par arrêté du 27 avril 1992.

Le dossier de modification du périmètre sera porté à la connaissance du Maire après réalisation de celui-ci par le STAP, échanges et discussions avec la commune.

(1) « Le périmètre (de 500 mètres) peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité »

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine – AS1

Gestionnaire : Agence Régionale de Santé

La commune de Chamberet est concernée par :

- Captages de « Bellegarde », « Germont » et « Mazalaigue » : arrêté préfectoral du 27/06/2005

Les périmètres concernés par ces protections sont reportés sur le document graphique du PAC. Les obligations de protection limitant le droit d'utilisation du sol définies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour chacun des périmètres, immédiat et rapproché, devront être respectées.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques – I4

Gestionnaire : R.T.E. Réseau de Transport d'Electricité – Groupe Ingénierie Maintenance Réseau

La commune est concernée par :

- **Ligne électrique 400 KV EGUZON-RUEYRES**
- **Ligne électrique 90 KV MONCEAUX-LA VEYTIZOU**

Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité demande que soit mentionné dans les dispositions applicables à chaque zone du règlement du PLU « *que sont autorisées les constructions de toute nature nécessaires au fonctionnement des réseaux publics d'électricité* ».

Un règlement correspondant à chaque zone fixe les autorisations interdites et les occupations du sol autorisées sous conditions. En outre, il fixe les règles de construction et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception – PT2

Gestionnaire : France Télécom – Unité de pilotage réseau Sud Ouest – 86030 POITIERS Cedex

- **Liaison hertzienne Chamberet – Champ de Foire – Treignac – Le Calvaire** : zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres par rapport au niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan annexé au décret du 09/05/1979.

Gestionnaire : Télédiffusion de France – Direction Opérationnelle Sud Ouest – 33270 BOULIAC

- **Liaison hertzienne Meymac – Mont Bessou – Limoges – Les Cars** : zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 500 mètres dans laquelle est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan annexé au décret du 02/10/1981 par rapport au niveau de la mer ou 25 mètres par rapport au niveau du sol.